

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 – 12 h

concernant

**L'élaboration du Règlement Local de Publicité
Inter-communal sur les 43 communes du
territoire**

**Conclusions et Avis
du Commissaire enquêteur**

PARTIE 2

I – Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration du règlement local de publicité du territoire du Grand Périgueux composé de 43 communes.

Les communes de Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Marsac sur L'Isle, Périgueux, Trélissac, disposaient déjà d'un RLPi, adoptés avant la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dits de première génération. Les autres communes étaient régies par le règlement national prévu au code de l'environnement.

La loi ENE a modifié les articles du code de l'environnement concernant la publicité en introduisant de nouvelles procédures ou conditions pour réviser ou élaborer un RLP, en fixant des mesures transitoires afin de les transformer en RLPi de deuxième génération avant leur caducité au terme d'un délai de 10 ans plus 2 ans (crise sanitaire) : soit au 13 juillet 2022 pour les RLP des six communes précitées.

L'élaboration d'un RLPi est calquée sur la procédure d'élaboration d'un PLUi et la compétence pour sa mise en oeuvre revient à l'EPCI.

Par délibérations des **1^{er} Juin 2017 et 12 juin 2021**, le Grand Périgueux a prescrit l'élaboration d'un RLPi, a défini les objectifs, les modalités de concertation avec les professionnels, le public, les entreprises, les PPA et les modalités de collaboration entre le Grand Périgueux et les communes membres.

Le projet a été arrêté par délibération **du 19 mai 2022**, l'enquête publique s'est déroulée **du Lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 – 12 h**.

II – Déroulement de l'enquête

Par décision du Tribunal Administratif du 2 Aout 2022 N° E22000080/30, j'ai été désignée pour diligenter cette enquête.

Le 31 Aout 2022, j'ai rencontré, au siège du Grand Périgueux, Mme FAILLY, Directrice du service Urbanisme en charge du projet et M. PALEM, conseiller délégué en charge du RLPi et de la préservation et mise en valeur du patrimoine architectural.

Ils m'ont présenté et remis le dossier d'enquête, nous avons défini les dates et les modalités de l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur.

Elle s'est déroulée dans les conditions règlementaires prévues dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête de Monsieur le Président du Grand Périgueux, dans une ambiance courtoise et sans aucun incident. J'ai clôturé le registre d'enquête le vendredi 4 novembre 2022 à la fin de ma permanence.

III Analyse et Bilan de l'enquête

3.1 Le dossier de RLPi

Le contenu du dossier comporte : un rapport de présentation, un règlement, les annexes (arrêtés d'agglomération – plans de zonages) le bilan de la concertation ;

Le rapport de présentation précise :

- le droit actuel applicable sur le territoire,
- le diagnostic du parc d'affichage présent sur le territoire,

[Tapez ici]

RLPi Grand Périgueux TA N° E22000080/33

- les objectifs poursuivis et les orientations choisies,
- la justification des choix retenus,

Le règlement présente :

- les dispositions générales relatives aux publicités et aux pré-enseignes,
- les dispositions particulières applicables dans chacune des trois zones définies :
 - ZP1 (parties agglomérées SPR et MH),
 - ZP 2 (parties agglomérées de moins de 10 000 h et hors ZP1)
 - ZP 3 (agglomération de Périgueux de plus de 10 000 h et hors ZP1),
- les dispositions applicables aux enseignes sur tout le territoire intercommunal avec des dispositions particulières supplémentaires en zone ZP1 et en zone d'activité (ZA);

Les annexes comprennent :

- les arrêtés d'agglomération des communes de l'ensemble du territoire,
- les plans de zonage,

Commentaire du CE :

Le contenu du dossier est conforme aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement sur le fond. Sur la forme le rapport de présentation est clair, précis et permet de bien identifier les enjeux par rapport au territoire ; cependant je note :

- que l'écriture du règlement peut porter à interprétation sur les règles d'implantation, les interdictions ou autorisations
- que dans les annexes certains arrêtés d'agglomération et plans sont manquants et
- que les plans de zonages sont difficilement exploitables

en ce sens je rejoins l'avis des services de l'Etat qui demandent de corriger certains articles du règlement, (P0.2 ; P0.3 ; P0.7 ; P1.4 ; P1.5 ; P2.4 ; P2.5 ; P3.4 ; E6 ; E7) et de le compléter par des illustrations, d'intégrer dans les annexes l'ensemble des arrêtés municipaux et des plans manquants, de produire des documents graphiques plus détaillés pour faciliter le repérage des zones (ZP1, ZP2, ZP3 et ZA)

3.2 La concertation

Elle s'est déroulée selon les modalités fixées par délibération du 12 juin 2021 et rappelées dans le rapport, le bilan établi contient les comptes rendus des 5 réunions et fait état de l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation en précisant leur prise en compte ou non au projet.

Commentaire du CE :

Je considère que la concertation a été correctement menée, elle a permis aux différents acteurs de s'exprimer en amont et d'amender le projet.

3.3 Les avis sur le projet

3.3.1 PPA et PPC - CDNPS

La Drac Udap a émis un avis favorable,
La DREAL et la Chambre d'Agriculture n'ont pas formulé d'observation

[Tapez ici]

RLPi Grand Périgueux TA N° E22000080/33

Le Pays de l'Isle indique que le projet est conforme aux objectifs du SCOT

La DDT donne un avis favorable avec des réserves :

- sur des obligations réglementaires qui ne seraient pas respectées
- et sur des corrections, des compléments à apporter au document afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension

La CDNPS, à la majorité (1 abstention et 1 voix contre) émet un avis favorable assorti de réserves. Elle reprend les obligations réglementaires non respectées, les corrections, mise en cohérences et compléments à apporter au document pour faciliter sa mise en œuvre, en améliorer sa compréhension, et en vue de réduire les risques juridiques.

Commentaire du C.E :

En ce qui concerne les obligations réglementaires non respectées, notamment la lecture combinée de l'article R 581-42 qui traite des conditions particulières d'utilisation du M.U comme support de publicité et l'article R 581-31 qui traite des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol, compte tenu des différentes lectures et interprétations des articles du code faites sur ce sujet, je constate que la sécurité juridique de ce document reste à vérifier.

Pour les corrections ou compléments à apporter afin de faciliter la compréhension, je rejoins les avis émis par les services de l'Etat sus-mentionnés

3.3.2 Les communes membres

Sur les 43 communes que compte le territoire du Grand Périgueux, 10 ont émis un avis favorable sans réserve, 2 communes ont émis un avis favorable assorti de réserves et d'une demande particulière en ce qui concerne la ville de Périgueux portant sur la délimitation et l'intégration de deux zones d'activité dans le RLPi (Leclerc quartier Clos Chassaing et Intermarché quartier St Georges), les 29 autres communes n'ont pas fait connaître leur avis dans les délais, il est donc considéré comme favorable.

Les réserves émises portent sur :

- l'amélioration des documents graphiques (format-charte graphique),
 - retranscription des articles du code de l'environnement dans le règlement,
 - intégrer des schémas représentatifs,
 - expliciter davantage les règles relatives aux enseignes en zone ZP1,
- pour une meilleure compréhension.

Commentaire du C.E :

Les propositions et avis des communes rejoignent ceux des PPA ; je me rallie donc à leur avis,

Pour ce qui est de l'intégration en Zone d'Activité des quartiers St Georges et Clos Chassaing, qui concerne un centre LECLERC et un INTERMARCHE, la demande me paraît logique.

IV – Observations du public

Je relève que la participation globale à cette enquête a été faible, J'ai reçu 4 personnes pendant mes permanences, 2 courriers par voie postale, 3 courriels et seulement 3 contributions sur le registre dématérialisé mais il aurait été intéressant de connaître le nombre de fois où celui-ci a été consulté par rapport aux observations déposées.

Les principaux points de divergence sont l'interdiction de la publicité scellée au sol en zone ZP3, la surface des affiches, la publicité numérique et lumineuse, les plages horaires d'extinction des publicités ou enseignes lumineuses.

La principale inquiétude a été exprimée par les publicitaires qui craignent de voir leur activité réduite par la mise en place de ce RLPi. Il est à souligner que les annonceurs, principaux intéressés ne se sont pas manifestés.

Le 10 novembre 2022, j'ai remis en mains propres, à Mme FAILLY le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête, assorti de 3 questions complémentaires du commissaire enquêteur.
Les observations ont été recensées dans un tableau annexé au procès-verbal.

Le mémoire en réponse m'a été communiqué par mail en date du 23 novembre 2022. La communauté d'agglomération du Grand Périgueux a répondu à chaque demande ou proposition avec précision, des arguments de justification en cohérence avec leurs objectifs.

V - Conclusion et avis

En conclusion, je considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions tant sur les obligations réglementaires que sur les moyens mis en œuvre pour l'information du public.

Ainsi,

Après une étude attentive et approfondie de l'ensemble du dossier,

Après avoir suivi la procédure d'enquête et assuré les permanences conformément à l'arrêté de M. le Président de la CAGP,

Après avoir retranscrit les observations du public sur le PV de synthèse et analysé les réponses de la CAGP,

Après avoir entendu M. JINVRESSE du Service Aménagement Développement Durable de la DDT 24,

Je considère qu'au regard :

- des enjeux du territoire décrits dans le rapport de présentation,
- du diagnostic établi qui a permis de mieux appréhender les enjeux du territoire, paysagers, touristiques, économiques,
- des nombreuses infractions qu'il met en avant,
- d'une concertation qui a été très correctement menée, et d'un bilan précis,

[Tapez ici]

RLPi Grand Périgueux TA N° E22000080/33

- de l'évolution des lois sur l'environnement, la consommation et la sobriété énergétique,

l'élaboration de ce RLPi est justifiée.

J'estime que le projet est positif sur les points suivants :

- il est cohérent avec les objectifs et orientations de la CAGP mentionnées dans ses délibérations
- il permettra d'améliorer le cadre de vie, en harmonisant la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en permettant de répondre aux attentes des entreprises et des habitants sans porter atteinte à la liberté d'expression et d'entreprendre,
- il répond en partie au plan de sobriété énergétique,
- il est légitime à se vouloir plus restrictif que la réglementation nationale,
- il va apporter une protection aux paysages,
- il va diminuer la pollution visuelle,
- il va améliorer la qualité des entrées de villes, des axes routiers principaux, des zones d'activités.

J'estime cependant qu'il est perfectible :

Il aurait peut-être pu aller plus loin notamment :

- sur les plages horaires d'extinction des publicités ou enseignes lumineuses
- et sur le format des affiches sur mobilier urbain.

Et le document mériterait une amélioration :

- au niveau de la rédaction du règlement avec l'introduction de croquis explicatifs, et des précisions sur la réglementation des enseignes temporaires.
- de la qualité des documents annexes, plans de zonages sur lesquels il est difficile de se repérer,
- et l'absence d'un certains nombres d'arrêtés d'agglomération (12)

Compte tenu du fait qu'il y a plus d'éléments en faveur de ce projet qu'en sa défaveur et de la volonté du Grand Périgueux de faire évoluer encore ce document en proposant de remettre certains points au débat :

J'émet donc : **un AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand Périgueux,

Assorti de la recommandation suivante :

- Prendre en compte les observations correctives émises dans les avis des différents services, pour les observations relatives à des obligations règlementaires qui ne seraient pas respectées, s'entourer, avant approbation du projet, d'un avis juridique.

Et de la réserve suivante :

- Améliorer la qualité des plans pour les rendre plus lisibles et faciliter le repérage des zones et produire les arrêtés municipaux et plan manquants fixant les limites d'agglomération.

Fait à Bergerac le 29/11/2022
La commissaire enquêtrice
Josette COUDERC

